



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°25 publié le 04/04/2014

025- RAA spécial du 4 avril 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- | | | |
|---|--------|----------------------|
| 2014076-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26121 | Arrêté | Voir |
| 2014084-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26259 | Arrêté | Voir |
| 2014084-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26229 | Arrêté | Voir |

DIRECCTE 49

- | | | |
|---|----------|----------------------|
| 2014093-0004 - Décision de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE du 3 avril 2014 relative au renouvellement d'un membre de la Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Maine-et-Loire | Décision | Voir |
|---|----------|----------------------|

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- | | | |
|---|--------|----------------------|
| 2014092-0009 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL AMBULANCES SEGREENNE "Pompes Funèbres Douard" 72 rue Denis Paph à SEGRE | Arrêté | Voir |
| 2014092-0010 - renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à la SARL CARDIN FUNERAIRES située 40 rue de la Meignanne à ANGERS | Arrêté | Voir |
| 2014092-0018 - syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Seiches sur le Loir - modifications statutaires | Arrêté | Voir |
| 2014093-0002 - Délégation spéciale Saint Laurent des Autels | Arrêté | Voir |
| 2014093-0003 - Elections 2014 au Service Départemental d'Incendie et de Secours | Arrêté | Voir |

06-Sous-Préfecture de Cholet

- | | | |
|--|--------|----------------------|
| 2014093-0005 - arrêté sous-préfectoral du 3 avril 2014 autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix des Commerçants" le dimanche 13 avril 2014 à Gesté | Arrêté | Voir |
|--|--------|----------------------|



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014076-0001

**signé par
Isabelle SCHALLER**

le 17 Mars 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26121

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE HAUT PATIS à 2, CHEMIN DE LA SAULAIE - MELAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 181,91 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de COSSE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	32,12	32,12

VU la demande concurrente présentée par M. BLOUIN Nicolas dans le cadre de son installation,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant qu'un candidat concurrent est demandeur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation de M. BLOUIN Nicolas, jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL LE HAUT PATIS est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/03/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directrice Départementale des Territoires ADJOINTE

SIGNE Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0006

signé par
Pierre BESSIN

le 26 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26259

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par M. PELE Luc à LA PLANCHE - COSSE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	49,6 ha
SCOP	22,23 ha
Prairies temporaires	27,18 ha
Vache laitière	42 U
Quota laitier	330689 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de COSSE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	32,12	32,12

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

VU la demande concurrente présentée par M. BLOUIN Nicolas dans le cadre de son installation,

Considérant qu'un candidat concurrent est demandeur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire

Par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation de M. BLOUIN Nicolas, jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PELE Luc est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/03/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0010

**signé par
Pierre BÉSSIN**

le 26 Mars 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26229

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par M. BLOUIN NICOLAS à LE VERGER - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 32,842 ha sur la commune de COSSE-D'ANJOU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	32,84	32,84

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA PLAISANCIERE de COSSE D'ANJOU,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LE HAUT PATIS de MELAY,

VU la demande concurrente présentée par M. PELE Luc de COSSE D'ANJOU,

Considérant que les candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, les demandes présentées par les candidats concurrents ne sont pas prioritaires par rapport à celle du demandeur car celle-ci permet à terme l'installation d'un jeune agriculteur, M. BLOUIN NICOLAS répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et dont l'installation aidée sera effective d'ici 30/12/2014,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BLOUIN NICOLAS est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 30 décembre 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/03/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014093-0004

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 03 Avril 2014

DIRECCTE 49

Décision de l'Unité territoriale de Maine- et-Loire de la DIRECCTE du 3 avril 2014 relative au renouvellement d'un membre de la Commission paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en agriculture



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité territoriale
de Maine-et-Loire

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime relatif aux Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementales (CPHSCT) ;

Vu l'article D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime, issu du décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012, donnant compétence au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour nommer les représentants employeurs et salariés des CPHSCT sur proposition du secrétariat de la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture;

Vu l'article D. 717-76-1 du code rural et de la pêche maritime prévoyant que lorsqu'un membre de la CPHSCT cesse ses fonctions, il est remplacé pour la période de mandat restant à courir;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 21 août 2012 désignant pour 4 ans les représentants des employeurs et des salariés agricoles de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Maine et Loire ;

Vu la nécessité de remplacer M. CHATEAU, représentant des salariés agricoles de la CPHSCT 49, décédé en 2013 ;

Vu la proposition faite par le secrétariat de la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture;

Article unique. – Est nommée membre titulaire de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en remplacement de M. Christophe CHATEAU au titre de la C.G.T :

Mme Heidi DUBUISSON

Fait à Angers, le 3 avril 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,
Le responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0009

signé par
Guillaume ARVIER

le 02 Avril 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL AMBULANCES SEGREENNE
"Pompes Funèbres Douard" 72 rue Denis
Papin à SEGRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014092-0009
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-322 du 14 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-112, la SARL AMBULANCES SEGRENNES située à SEGRE,

Vu la demande reçue le 4 mars 2014, complétée le 27 mars 2014, formulée par Monsieur Pascal DOUARD en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ainsi que le changement de domiciliation de la société,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL AMBULANCES SEGRENNES « Pompes Funèbres Douard »
Située 72 rue Denis Papin Zone Artisanale de la Brosse 49500 SEGRE
exploitée par : Monsieur Pascal DOUARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-112

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 2 avril 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-112

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0010

signé par
Guillaume ARVIER

le 02 Avril 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL CARDIN FUNERAIRES
située 40 rue de la Meignanne à ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014092-0010
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-102 du 4 février 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-049, la SARL CARDIN FUNERAIRES située 40 rue de la Meignanne à ANGERS,

Vu la demande reçue le 27 février 2014, formulée par M. Christian CARDIN en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL CARDIN FUNERAIRES
Située 40 rue de la Meignanne 49100 ANGERS
exploitée par : M. Christian CARDIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-049

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 2 avril 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-049

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0018

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Avril 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

syndicat intercommunal à vocation unique
(SIVU) de Seiches sur le Loir - modifications
statutaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014 4092-0018
syndicat intercommunal à vocation
unique (SIVU) de Seiches sur le Loir -
modifications statutaires.

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17 L 5211-20-1, L 5212-6 et L 5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-66 n° 500 du 23 avril 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Seiches sur le Loir, modifié notamment par l'arrêté D3-2009 n° 484 du 17 août 2009 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 au terme de laquelle le comité du syndicat de Seiches sur le Loir a adopté une nouvelle rédaction des articles 2 et 7 des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur le projet de modification statutaire susvisé :

- Bauné : délibération du 27 février 2014
- Beauvau : délibération du 7 mars 2014
- Briollay : délibération du 27 février 2014
- La Chapelle Saint Laud : délibération du 25 février 2014
- Chaumont d'Anjou : délibération du 6 février 2014
- Cornillé les Caves : délibération du 27 février 2014
- Corzé : délibération du 7 février 2014
- Fontaine Milon : délibération du 17 février 2014
- Jarzé : délibération du 20 février 2014
- Lué en Baugeois : délibération du 28 février 2014
- Marcé : délibération du 13 février 2014
- Montreuil sur Loir : délibération du 7 mars 2014
- Seiches sur le Loir : délibération du 5 février 2014
- Soucelles : délibération du 27 février 2014
- Villevêque : délibération du 27 février 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 sont remplacés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Compétences du syndicat

Le syndicat assure pour le collège « Vallée du Loir » à Seiches sur le Loir :

- les travaux d'aménagement et la gestion du gymnase ainsi que du plateau sportif extérieur
- le remboursement des emprunts contractés par le SIVU pour des travaux de mise aux normes du collège avant son transfert au Conseil Général.

Article 7 : Représentation des communes au sein du comité syndical

Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

ARTICLE II : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 août 2009 restent inchangées.

ARTICLE III : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de Seiches sur le Loir et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, - 2 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014093-0002

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Délégation spéciale Saint Laurent des Autels



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2014093-0002
Commune de Saint-Laurent des Autels
Délégation spéciale.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-4, L. 2121-35 à L. 2121-39 et L. 2122-15 ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de l'ensemble des conseillers municipaux élus le 23 mars 2014 enregistrées le 28 mars 2014;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions susvisées le conseil municipal de Saint-Laurent des Autels a perdu la totalité de ses membres et qu'il convient en conséquence de procéder, en application de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, à l'institution d'une délégation spéciale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Saint Laurent des Autels une délégation spéciale de trois membres composée ainsi qu'il suit :

- Mme Béatrice THÉRY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en retraite ;
- M. Serge QUENTIN, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite ;
- M. André RIFAULT, administrateur des finances publiques en retraite.

Article 2 : La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation spéciale ne peut ni préparer le budget, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale prennent fin de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental des finances publiques et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de Saint Laurent des Autels et transmis à chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à ANGERS, le 24 AVR. 2014

Le Préfet,


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014093-0003

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 03 Avril 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Elections 2014 au Service Départemental
d'Incendie et de Secours



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° **1614093-0003**
Elections au Service Départemental d'Incendie et de Secours
répartition des sièges au conseil d'administration
calendrier des opérations électorales
composition de la commission de recensement

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai, 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- VU l'arrêté NOR/INT/E1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU la circulaire DGSGC/DSP/SDSISA/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- VU la circulaire DGSGC/DSP/SDSISA/BAFPP/DC/2014-4 du 6 janvier 2014 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) RECTIFICATIF ;
- VU la délibération n° 2 du 19 septembre 2013 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie ;
- VU la délibération n° 3 du 15 octobre 2013 du conseil d'administration du SDIS portant désignation des membres siégeant à la commission de recensement des votes ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil d'administration du SDIS est fixée à 22 sièges répartis comme suit :

- 15 représentants du conseil général dont le président est président de droit du conseil d'administration ;
- 6 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 1 représentant des communes.

La pondération des suffrages des maires et présidents d'EPCI est calculée dans les conditions fixées par l'article L 1424-3 du Code général des collectivités territoriales et est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le calendrier des opérations électorales, en vue de l'élection des représentants des communes et des EPCI siégeant au conseil d'administration du SDIS est fixé comme suit :

- dépôt des listes de candidats en préfecture : mardi 13 mai 2014 de 9h00 à 12h00 ;
- acheminement du matériel électoral : envoi aux électeurs au plus tard le mercredi 14 mai 2014 ;
- Date limite de vote par correspondance : jeudi 22 mai 2014 ;
- Dépouillement et proclamation des résultats : lundi 26 mai de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : La commission chargée du recensement des votes pour les élections au conseil d'administration du SDIS, au CATSDIS et au CCDSPV est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, président de la commission ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du SDIS ou son représentant ;
- Monsieur Alain LAURIOU, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration ;
- Monsieur Jean CHAUSSERET, maire de Saint-Jean de Linières ;
- Monsieur Philippe ABELLARD, maire du Plessis-Grammoire ;
- Madame ou monsieur le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;
- Madame ou monsieur le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS le 03/04/2014.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

N° INSEE	Noms EPCI ou communes	Population totale INSEE au 01/01/2012	Voix attribuées
	Cité d'agglomération d'Angers Loire Métropole	272 422	27 242
099	Cholet	56 168	6 617
	Cité d'agglomération Saumur Loire développement	65 407	6 541
	Cité de communes du canton de Baugé	11 934	1 193
	Cité de communes de Candé	7 787	779
	Cité de communes de Châteauneuf-sur-Sarthe	10 605	1 061
	Cité de communes de Chemillé	21 284	2 128
	Cité de communes des Côtéaux du Layon	14 957	1 498
	SIVM de Durtal	8 045	805
	SI de l'Est-Anjou	3 437	344
	Cité de communes du Lion d'Angers	13 566	1 357
	Cité de communes de la vallée Loire Authion	17 854	1 785
	Cité de communes Loire Layon	23 012	2 301
	Cité de communes de Montrevault	15 803	1 580
	Cité de communes de Segré	17 942	1 794
	Cité de communes du Vihiersois	10 673	1 067
001	Alleuds (Les)	910	91
003	Ambillou-Château	976	98
006	Andrezé	1 868	187
010	Armaillé	293	29
013	Auverse	448	45
021	Beaufort-en-Vallée	6 390	639
023	Beaupréau	7 154	715
024	Beausse	394	39
025	Beauvau	253	25
026	Bécon-les-Granits	2 805	281
027	Bégrolles-en-Mauges	1 876	188
029	Blaison-Gohier	1 134	113
030	Blou	1 040	104
034	Botz-en-Mauges	823	82
036	Bouillé-Ménard	751	75
038	Bourg-l'Évêque	228	23
039	Bourgneuf-en-Mauges	712	71
040	Bouzillé	1 485	149
044	Breil	287	29
047	Brigné	403	40
049	Brion	1 144	114
050	Brissac-Quincé	3 054	305
052	Broc	349	35
056	Carbay	249	25
058	Cerqueux (Les)	819	82
062	Chalonnès-sous-la-Lude	138	14
069	Champloceaux	2 402	240
070	Chanteloup-les-Bois	705	71
072	Chapelle-du-Genêt (La)	1 218	122
073	Chapelle-Hullin (La)	141	14
075	Chapelle-Saint-Florent (La)	1 275	128
076	Chapelle-Saint-Laud (La)	631	63
078	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	774	77
084	Chaumont-d'Anjou	299	30
087	Chavaignes	105	11
088	Chazé-Henry	891	89
090	Cheffes	918	92
091	Chemellier	729	73
094	Chênehutte-Trèves-Cunault	1 072	107

098	Chigné	308	31
103	Combrée	2 773	277
104	Concourson-sur-Layon	560	56
107	Cornillé-les-Caves	433	43
108	Cornuaille (La)	974	97
109	Coron	1 565	157
110	Corzé	1 674	167
116	Coutures	538	54
121	Déneze-sous-Doué	459	46
122	Déneze-sous-le-Lude	306	31
125	Doué-la-Fontaine	7 786	779
126	Drain	1 924	192
132	Etriché	1 521	152
138	Fontaine-Guérin	958	96
139	Fontaine-Milon	454	45
141	Forges	241	24
147	Gée	416	42
149	Gennes	2 071	207
150	Gennetell	357	36
151	Gesté	2 592	259
154	Grézillé	535	54
156	Grugé-l'Hôpital	306	31
162	Jallais	3 250	325
163	Jarzé	1 679	168
165	Jubaudière (La)	1 277	128
167	Juigné-sur-Loire	2 562	256
171	Lande-Chasles (la)	104	10
172	Landemont	1 655	166
173	Lasse	280	28
175	Linières-Bouton	98	10
177	Liré	2 514	251
179	Loignon (Le)	2 174	217
180	Longué-Jumelles	7 013	701
181	Louerre	428	43
182	Louresse-Rochemenier	868	87
183	Louroux-Béconnais (Le)	2 840	284
185	Lué-en-Baugeois	348	35
186	Luilgné	268	27
188	Marcé	870	87
190	Marillats (Le)	1 056	106
192	Maulévrier	3 143	314
193	May-sur-Evre (Le)	4 018	402
194	Mazé	4 846	486
195	Mazères-en-Mauges	1 035	104
197	Meigné-le-Vicomte	320	32
198	Meigné	352	35
202	Méon	268	27
204	Mesnil-la-Vallée (Le)	1 497	150
206	Montfaucon-Montigné	1 955	196
207	Montfort	113	11
212	Montjean-sur-Loire	2 900	290
216	Montreuil-sur-Loir	494	49
220	Morannes	1 786	179
221	Moullherne	925	93
226	Noëillet	430	43
228	Noyant	1 983	198
230	Noyant-la-Plaine	321	32
231	Nuallé	1 364	136
234	Parçay-les-Plns	933	93

237	Pellerine (La)	164	16
239	Pin-en-Mauges (e)	1 362	136
240	Plaine (La)	987	99
243	Poltevinfère (La)	1 061	106
244	Pommeraye (La)	4 115	412
248	Pouancé	3 271	327
249	Pouéze (La)	1 790	179
250	Prévière (La)	260	26
258	Renaudière (La)	948	95
260	Romagne (La)	1 811	181
261	Rosiers-sur-Loire (Les)	2 385	239
263	Roussay	1 173	117
264	Saint-André-de-la-Marche	2 833	283
266	Saint-Augustin-des-bols	1 034	103
269	Saint-Christophe-du-Bois	2 710	271
270	Saint-Christophe-la-Couperie	767	77
272	Saint-Clément-des-Levés	1 181	118
273	Saint-Crespin-sur-Molne	1 685	169
276	Saint-Florent-le-Vieil	2 759	276
279	Saint-Georges-des-Sept-Voies	708	71
280	Saint-Georges-du-Bois	412	41
282	Saint-Georges-sur-Layon	783	78
285	Saint-Germain-sur-Molne	2 813	281
288	Saint-Jean-de-la-Croix	245	25
290	Saint-Jean-des-Mauvrets	1 791	179
295	Saint-Laurent-de-la-Plaine	1 743	174
296	Saint-Laurent-des-Autels	2 130	213
297	Saint-Laurent-du-Mottay	801	80
299	Saint-Léger-sous-Cholet	2 579	258
301	Saint-Macaire-en-Mauges	6 832	683
304	Saint-Martin-de-la-Place	1 194	119
308	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 179	218
309	Saint-Michel-et-Chanveaux	361	36
311	Saint-Philbert-du-Peuple	1 328	133
312	Saint-Philbert-en-Mauges	384	38
317	Saint-Rémy-la-Varenne	1 013	101
318	Saint-Saturnin-sur-Loire	1 343	134
320	Saint-Sauveur-de-Landemont	865	87
321	Saint-Sigismond	395	40
322	Saint-Sulpice	193	19
327	Saulgé-l'Hôpital	542	54
332	Séguinière (La)	3 828	383
333	Selches-sur-le-Loir	3 016	302
334	Sermaise	349	35
336	Somloire	938	94
343	Tessoualle (La)	3 099	310
346	Thourell (Le)	443	44
347	Tiercé	4 324	432
349	Tillières	1 770	177
350	Torfou	2 123	212
352	Toutlemonde	1 142	114
354	Tremblay (Le)	359	36
355	Trémentines	2 894	289
359	Ulmes (Les)	577	58
360	Varenne (La)	1 768	177
363	Vauchrélien	1 526	153
365	Verchers-sur-Layon (Les)	907	91
366	Vergonnes	336	34
371	Veziins	1 691	169

375	Villedieu-la-Blouère	2 464	246
376	Villemolsan	623	62
381	Yzernay	1 811	181
		803 573	80 367



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014093-0005

signé par
Evelyne BOURDET

le 03 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 3 avril 2014
autorisant la course cycliste dénommée "Grand
Prix des Commerçants" le dimanche 13 avril
2014 à Gesté

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014093-0005
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfète de Cholet par intérim ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix des Commerçants» le dimanche 13 avril 2014 à Gesté ;

Vu la lettre du 31 janvier 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Gesté ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix des Commerçants» le **dimanche 13 avril 2014** à Gesté en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie D3-D4 :

Heure et lieu de départ : 13 h 30 - mairie – rue du Centre

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 15 - mairie – rue du Centre

Catégorie D1-D2:

Heure et lieu de départ : 15 h 30 - mairie – rue du Centre

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 45 - mairie – rue du Centre

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Florent POHU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16- M. le maire de Gesté,
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins

49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 3 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

signé : Evelyne BOURDET

